



Genève, le 14 septembre 2022

## Le Conseil d'Etat

3743-2022

Département fédéral de l'économie, de  
la formation et de la recherche (DEFR)  
Monsieur Guy Parmelin  
Conseiller fédéral  
Palais fédéral est  
3003 Berne

**Concerne : révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage (indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les formateurs) - procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil accuse bonne réception de la consultation mentionnée sous rubrique qui a retenu sa meilleure attention.

Les modifications, qui sont proposées aux articles 32, alinéa 6, 37, lettre d, et 60, alinéa 5, 1<sup>ère</sup> phrase de la loi sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), s'inscrivent dans la prolongation des mesures exceptionnelles introduites dans le contexte de la crise COVID-19 permettant la prise en charge des salaires des formateurs continuant à former des personnes en apprentissage dans le cadre des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, valables jusqu'au 31 décembre 2023 (articles 17, alinéa 1 lettre a Loi COVID-19 et 8j Ordonnance COVID-19 assurance-chômage).

Ces mesures permettent aux entreprises formatrices qui seraient contraintes de recourir à la réduction de l'horaire de travail de garantir la pérennité de la formation de leurs apprenties et apprentis.

Grâce à ce soutien ciblé, sans incidence financière pour les cantons et soumis à conditions, les jeunes personnes pourront ainsi achever leur apprentissage sans interruption et s'insérer sur le marché du travail en justifiant d'une formation professionnelle qualifiante.

Ces modifications ne peuvent dès lors qu'être approuvées et saluées par notre Conseil.

Notre Conseil n'est toutefois pas favorable à une possible entrée en vigueur rétroactive des modifications proposées.

En effet, l'expérience acquise pendant la crise sanitaire, période durant laquelle les modifications légales en matière de réduction de l'horaire de travail ont régulièrement eu un effet rétroactif, a mis en évidence la surcharge de travail des autorités cantonales chargées d'appliquer ces dispositions, les complications administratives induites par ces modifications rétroactives pour les entreprises, ainsi que l'insécurité juridique en découlant.

Par ailleurs, conformément à votre demande, nous vous informons que Monsieur Charles Barbey, Directeur général de l'office cantonal de l'emploi (OCE) (022/546 36 86 – [charles.barbey@etat.ge.ch](mailto:charles.barbey@etat.ge.ch)), se tient à la disposition de vos services pour tout complément d'information sur ce qui précède.

En vous remerciant de l'attention que vous prêterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

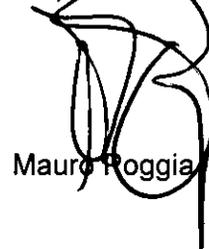
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Mauro Poggia